

3/2/2009



LIBERTÉ

EGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ



AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de La Section Est de Port-au-Prince

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille neuf et le Lundi vingt Neuf, An 206ème de l'Independance, A onze heures quinze minutes du matin.

Par devant Nous, Me. Serge Pierre, Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince assiste du citoyen Phaeton Pierre Wener, Greffier.

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur J. [redacted] M. [redacted] Nif: [redacted]
- 2. Monsieur J. [redacted] S. [redacted] Nif: [redacted]
- 3. Monsieur S. [redacted] Nif: [redacted]

Lesquels nous ont expose que toutes les Recherches effectuées tant aux Arch ves privées de la famille et Ailleurs pour retrouver l'Acte de Naissance de la mineure M. [redacted] B. [redacted], demeurent vaines et infructueuses.

Que l'Acte de Naissance de cette dernière lui fait actuellement grand besoin au fins de lui permettre de s'identifier par devant qui de droit, il y a urgence pour retablir son Etat civil et son identité.

Pourquoi les comparants ont porte a notre indication verbale que la mineure [redacted] B. [redacted] de sexe é féminin, est née à L'hospital Beraca la Pointe à Port-au-Paix, le vingt quatre (24) Mai deux mille (2000), des oeuvres Légitimes du sieur P. [redacted] B. [redacted] et de la dame née M. [redacted] F. [redacted].

Mesquels faits suscites que les comparants nous ont declare sincerés et authentiques. Avons en foi de quoi, delivre le present Acte de Notoriete publique en fave de la mineure l'achemie Bonamy, conformement aux Articles 70-71 du code civil.

De tout quoi, avons dresse et clos le present proces-verbal que nous avons signe apres lecture avec les comparants et notre Greffier.

Ainsi signes: J. [redacted] et M. [redacted], J. [redacted] S. [redacted] J. [redacted], Me. Serge Pierre, Juge de Paix, Mr. Phaeton Pierre Wener, Greffier.

POUR EXPEDITION COPIE COI VOIES
COULATIONNES.

Phaeton Pierre Wener
Mr. Phaeton Pierre Wener,
Greffier.

Fait par le Juge de Paix de La Section Est pour la legalisation de la signature du Greffier.

Serge Pierre
Me. Serge Pierre,
Juge de Paix.

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)

